

ECTHR_COMMITTEE 184/24 vom 28. Mai 2025

Ecthr Committee, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_184_24

FR: ECTHR_COMMITTEE 184/24 du 28 mai 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 184/24 del 28 maggio 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal; Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 6

§ 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n o 1.

E. 7

Le 28 et le 29 octobre 2024, la partie requérante et le Gouvernement ont communiqué respectivement à la Cour l'exécution des injonctions litigieuses aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

E. 8

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce* , 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II).

E. 9

Dans les arrêts de principe *De Luca c. Italie* , n o 43870/04, 24 septembre 2013, *Pennino c. Italie* , n o 43892/04, 24 septembre 2013, *Ventorino c. Italie*, n o 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n o 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n o 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie*, n o 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

E. 10

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur de la partie requérante et elles ont restreint de façon disproportionnée le droit d'accès à un tribunal de la partie requérante.

E. 11

Il s'ensuit que ces griefs sont recevables. Ils révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'exécution tardive des décisions de justice internes et d'une

atteinte au droit d'accès de la partie requérante à un tribunal (Lighea Immobiliare S.A.A. et autres c. Italie, n o 54352/14, 18 janvier 2024). Au vu de ce qui précède la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les griefs formulés par la partie requérante sous l'angle de l'article 1 du Protocole n o 1. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 12

Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (Ventorino, De Trana, Nicola Silvestri et Antonetto, précités), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.